

## **Règlement ministériel du 6 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234B, le CR234 et la N2 entre Contern et Luxembourg-Ville à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234B, le CR234 et la N2 entre Contern et Luxembourg-Ville ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR234B entre Sandweiler et le lieu-dit « Scheedhaff » (CR234B PR0,00+000 - CR234B PR0,00+410) ;
- le CR234 entre le lieu-dit « Scheedhaff » et Contern (CR234 PR1,00+322 - CR234 PR2,00+250).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (N2 PR5,00+200 - N2 PR6,00+120).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR234B entre Sandweiler et le lieu-dit « Scheedhaff » (CR234B PR0,00+000 - CR234B PR0,00+410) ;
- le CR234 entre le lieu-dit « Scheedhaff » et Contern (CR234 PR1,00+322 - CR234 PR2,00+250).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**